

C-219

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-219

An Act to amend the Income Tax Act (deduction for volunteer
emergency service)

FIRST READING, APRIL 10, 2006

NOTE

2nd Session, 39th Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 39th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. EASTER

C-219

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-219

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction pour
volontaires des services d'urgence)

PREMIÈRE LECTURE LE 10 AVRIL 2006

NOTE

2^e session, 39^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 39^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. EASTER

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to allow volunteer emergency workers to deduct from their taxable income the amount of \$1,000 if they performed at least 100 hours of volunteer service, and \$2,000 if they performed at least 200 hours of volunteer service.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'accorder aux volontaires des services d'urgence une déduction, sur leur revenu imposable, qui s'élève à 1 000 \$ s'ils ont accompli au moins 100 heures de service à ce titre et à 2 000 \$ s'ils en ont accompli au moins 200 heures.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-219

PROJET DE LOI C-219

An Act to amend the Income Tax Act (deduction for volunteer emergency service)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction pour volontaires des services d'urgence)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. Section 60 of the *Income Tax Act* is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (w) and by adding the following after paragraph (x):

1. L'article 60 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après 5 l'alinéa x), de ce qui suit :

Volunteer
emergency
service — 100
hours

(y) \$1,000, if the taxpayer performed in the taxation year at least 100 hours but less than 200 hours of volunteer service as an ambulance technician, a firefighter or a person who assists in the search or rescue of individuals or in other emergency situations; and

y) 1 000 \$, si le contribuable a accompli pendant l'année d'imposition au moins 100 heures et moins de 200 heures de service à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence;

Volontaires des
services
d'urgence —
100 heures

Volunteer
emergency
service — 200
hours

(z) \$2,000, if the taxpayer performed in the taxation year 200 hours or more of volunteer service as an ambulance technician, a firefighter or a person who assists in the search or rescue of individuals or in other emergency situations.

z) 2 000 \$, si le contribuable a accompli pendant l'année d'imposition au moins 200 heures de service à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence.

Volontaires des
services
d'urgence —
200 heures

2. The Act is amended by adding the following after section 60.02:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 60.02, de ce qui suit :

Certificate for
claim under
paragraph 60(y)

60.03 (1) In order to claim a deduction under paragraph 60(y), a taxpayer shall provide a certificate issued by the municipality or other public authority certifying that the taxpayer performed at least 100 hours but less than 200 hours of volunteer service of a type referred to in that paragraph.

60.03 (1) Le contribuable doit, pour se prévaloir de la déduction visée à l'alinéa 60y), remettre une attestation délivrée par la municipalité ou toute autre administration et certifiant qu'il a accompli au moins 100 heures et moins de 200 heures de service à titre de volontaire dans les fonctions qui y sont mentionnées.

Attestation pour
la déduction
visée à l'alinéa
60y)

Certificate for claim under paragraph 60(z)	(2) In order to claim a deduction under paragraph 60(z), a taxpayer shall provide a certificate issued by the municipality or other public authority certifying that the taxpayer performed 200 hours or more of volunteer service of a type referred to in that paragraph.	(2) Le contribuable doit, pour se prévaloir de la déduction visée à l'alinéa 60z), remettre une attestation délivrée par la municipalité ou toute autre administration et certifiant qu'il a accompli au moins 200 heures de service à titre de volontaire dans les fonctions qui y sont mentionnées.	Attestation pour la déduction visée à l'alinéa 60z)
Training and related duties	(3) For the purposes of this section, volunteer service includes time spent in training and in carrying out any related duties that are requested by the municipality or other public authority that issues the certificate.	(3) Pour l'application du présent article, est compris dans le service à titre de volontaire le temps consacré à la formation et à l'exercice de fonctions connexes demandées par la municipalité ou l'administration qui délivre l'attestation.	Formation et fonctions connexes
Limitation as to paragraphs 60(y) and (z)	60.04 A taxpayer is not entitled to claim a deduction under paragraph 60(y) or (z) for a taxation year if there has been excluded from the computation of the taxpayer's income for that taxation year an amount under subsection 81(4).	60.04 Le contribuable ne peut se prévaloir de la déduction visée aux alinéas 60y) ou z) pour une année d'imposition si un montant a été exclu du calcul de son revenu pour cette année aux termes du paragraphe 81(4).	Restriction relative aux alinéas 60y) et z)